

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION 12-03
QUI ÉTABLISSAIT UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT
POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MEDITERRANEE**

COMPTE TENU DE la Recommandation 12-03 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RAPPELANT l'article 88 de la Recommandation 12-03 instaurant l'exigence d'estimer avec davantage de précision le nombre et le poids des poissons lors de chaque opération de mise en cage, en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives ;

RECONNAISSANT la recommandation formulée par le SCRS en 2013 de mettre en place un protocole normalisé en vue d'établir une procédure commune aux fins de la mise en place et de l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans l'ensemble de la Méditerranée et dans l'Atlantique Est d'ici 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des saisons de pêche dans l'Atlantique ne devraient pas avoir d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge de l'Atlantique Est en Méditerranée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 88 de la Recommandation 12-03, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

1. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du montant des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage de poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson vivant sur cinq. Cet échantillonnage devrait être réalisé en mesurant des poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
2. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
3. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
4. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
5. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser +/- 5%.
6. Toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, le mode d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids), devront être examinées par le SCRS lors de sa réunion de 2014, et, si nécessaire, modifiées sur la base des recommandations du SCRS à la réunion annuelle de la Commission de 2014.

En ce qui concerne la date de début des saisons de pêche des canneurs et des ligneurs dans l'Atlantique Est, définie au paragraphe 23 de la Rec. 12-03, les éclaircissements techniques suivants sont apportés :

7. Au titre des années 2014 et 2015, et étant donné que cela n'affecte pas la protection des zones de frai, les CPC pourraient spécifier une différente date de début des saisons de pêche visées au paragraphe 23 de la Rec. 12-03 en ce qui concerne leurs navires opérant dans l'Atlantique Est, tout en conservant la durée totale de l'ouverture de la saison de ces pêcheries conformément aux dispositions des articles pertinents de la Recommandation 12-03.
8. Lorsqu'elles soumettent leur plan de pêche à l'ICCAT avant le 15 février en vertu du paragraphe 11 de la Rec. 12-03, les CPC devront spécifier si les dates de début de ces pêcheries ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées.
9. La période et les dates des saisons de pêche dans l'Atlantique pourraient être révisées en 2015 en suivant l'avis du SCRS.